

5670, chemin Spring Garden  
Bureau 609  
Case postale 2152  
Halifax (Nouvelle Écosse)  
R3J 3B7

Téléphone au bureau :  
Télécopieur :  
Téléphone sans frais :

**Bureau de l'Ombudsman**

**Confidentiel**

Par courrier

Le 27 mars 2002

Chris Power  
Président et chef de la direction  
Farmers Co-operative Dairy Ltd.  
745, Chemin Hammonds Plains  
Case postale 8118  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3K 5Y6

***Objet : Demande à un gouvernement d'engager des procédures de règlement de différends en ce qui a trait au mécanisme de délivrance des permis du Nouveau-Brunswick pour la distribution du lait liquide***

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 11 mars 2002 ainsi que de votre lettre précédente du 31 janvier 2002 à laquelle était joint le mémoire que vous me soumettiez à titre d'examineur impartial nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse conformément aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (\* ACI+). J'ai été informée par le Nouveau-Brunswick que la province n'a aucune représentation à me soumettre relativement à cette affaire.

J'ai soigneusement examiné le cas soumis par Farmers Cooperative Dairy Limited (\* Farmers Dairy +) et étudié les points énoncés dans l'article 1713 de l'ACI. J'ai en outre étudié et suivi les directives à l'intention de l'examineur établies par la Nouvelle-Écosse.

Me fondant sur l'examen que j'ai fait de la documentation soumise, je conclus qu'il y a lieu d'autoriser Farmers Dairy à entreprendre des procédures de règlement de différends en vertu de l'ACI. Je fonde ma décision sur le fait que la documentation soumise m'a convaincue que la plainte de Farmers Dairy n'est ni frivole ni vexatoire et qu'elle n'a pas été déposée uniquement pour harceler le Nouveau-Brunswick. Je conclus également que l'allégation que Farmers Dairy a subi un préjudice ou s'est vu refuser des avantages a un fondement raisonnable.

Farmers Dairy a engagé ces procédures de règlement de différends en vertu de l'alinéa 1712(1)(a) de l'ACI et, par conséquent, conformément aux exigences du paragraphe 1713(5), j'ai décidé que cette plainte sera traitée en vertu du Chapitre neuf de la Partie IV de l'ACI.

Une copie de ma décision est transmise aux représentants du commerce intérieur de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ainsi qu'au Secrétariat du commerce intérieur.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Mayann Francis  
Ombudsman

c.c. :

Honorable Norman Betts, Le Ministre d'Entreprises Nouveau-Brunswick  
Honorable Gordon Balsler, Ministre du Développement économique de la Nouvelle-Écosse  
M. Greg Bent, Représentant du commerce intérieur, Nouvelle-Écosse  
M. Harry Quinlan, Représentant du commerce intérieur, Nouveau-Brunswick  
André Dimitrijevic, Secrétariat du commerce intérieur